



Règlement Intérieur

Piscine communale de Fay aux Loges

Article 1 : Dispositions générales

La piscine communale est placée sous la responsabilité de la Commune de Fay aux Loges.

Le responsable de la piscine désigné chaque année au sein de l'équipe des MNS a pour mission l'exécution des différentes dispositions du présent arrêté.

Il est placé sous l'autorité du Maire, de la Directrice Générale des Services, et assisté des agents des services techniques Municipaux et de la Police Municipale. L'adjoint en charge de l'astreinte téléphonique peut également être contacté si besoin.

Article 2 : Horaires

Les horaires d'ouverture de la piscine sont fixés par arrêté du Maire et affichés dans le hall d'entrée, ils règlementent les admissions. Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. L'évacuation de l'établissement par mesures de sécurité liées à un évènement extérieur au service (évènements climatiques) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

Article 3 : Droit d'entrée

Seront admises à la piscine les personnes qui se seront acquittées des droits d'entrée, correspondant à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision communale et affichée à l'accueil. **Aucun remboursement ne sera possible après encaissement des différents tarifs.**

Les différents tarifs d'entrée sont applicables sur présentation d'une pièce justificative.

Article 4 : Admission

Sont admis à la piscine :

Les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée ou qui seront en possession d'un abonnement ou titre gratuit.

Ne seront pas admis à la piscine :

- Les personnes atteintes d'infections dermatologiques contagieuses de type verrues plantaires, mycoses, varicelle, rougeole et/ou avec des plaies non cicatrisées et portant des pansements.
- Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés de personnes adultes en tenue de bain.
- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés constamment et surveillés par un adulte durant la baignade.
- Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs (état d'ivresse...).

Article 5 : Durée du séjour à la piscine.

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le personnel peut à tout moment interrompre l'entrée du public en fonction de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI).

La FMI de la piscine de Fay aux Loges est de 600 personnes.

La durée du séjour est soumise aux horaires visés à l'article 2. **Dans tous les cas, les usagers devront quitter le bassin quinze minutes (15minutes) avant l'heure de fermeture**, conformément à la demande des MNS.

A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord du bassin. La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 6 : Surveillance

Les mesures prises pour la surveillance des bassins (moyens humains et matériels) et les procédures



d'intervention sont consignées dans le Plan d'Organisation de l'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) dont un extrait est affiché dans l'établissement. Les bassins de la piscine sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) diplômés d'État, ou BEESAN - BPJEP SAAN et ou BNSSA. Le BNSSA devra obligatoirement être accompagné d'un BEESAN ou d'un BPJEP.

Les professionnels habilités à enseigner la natation et le sauvetage dans l'établissement sont les MNS de la collectivité.

Les enseignements fournis pendant les horaires d'ouverture public se font après règlement par l'utilisateur du droit d'entrée à la piscine. Les baigneurs sont tenus de se conformer aux observations faites dans l'intérêt de tous les utilisateurs. Les adultes devront faire preuve d'une attention particulière et constante pour la surveillance des mineurs et jeunes enfants qu'ils accompagnent dans l'ensemble de cette structure.

Article 7 : Propreté

La douche savonnée doit être prise obligatoirement avant l'accès aux bassins extérieurs.

Une douche doit obligatoirement être prise :

- Avant accès aux bassins et jeux d'eau ;
- Après une exposition prolongée au soleil ;
- Après accès aux pelouses.

Le passage dans les pédiluves est obligatoire afin d'accéder aux bassins extérieurs.

En cas de non-respect les sanctions seront immédiates (voir art.15) :

- Le passage aux toilettes est fortement conseillé avant le bain.
- Il est interdit d'uriner, ailleurs que dans les toilettes ou urinoirs.
- Il est interdit de déféquer, ailleurs que dans les toilettes.

Article 8 : Tenue

Les tenues de bain doivent être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine. Les baigneurs et baigneuses ne sont admis que pieds nus et en tenue de bain.

8/1 Sont autorisés :

-Le maillot de bain, slip de bain, jammer.

-Les couvre-chefs imperméables ayant pour but d'éviter que les cheveux soient au contact de l'eau ainsi que les objets spécifiquement destinés à l'apprentissage de la natation ou à l'amélioration de la performance sportive en milieu aquatique.

8/2 : Sont interdits :

-Le port de caleçon, bermudas ou shorts

-Les tenues de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux ou la partie inférieure de la jambe, ou la tête.

Article 9 : Vestiaires

L'accès aux vestiaires collectifs et aux cabines individuelles est réservé aux personnes de même sexe.

Le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs ou cabines individuelles sont strictement interdits.

Article 10 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit

- De se baigner sans être préalablement passé à la douche savonnée et aux pédiluves
- De pénétrer sur les plages habillées ou en chaussures
- De fumer, d'utiliser une « chicha », narguilé ou cigarette électronique, de consommer de l'alcool
- De prononcer des propos injurieux
- De circuler en chaussures
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage ou de circuler en tenue indécente



- De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer de toute autre façon
- De jeter des papiers ou tout autre déchet ou objet, ailleurs que dans les corbeilles placées à cette attention
- De se savonner en dehors des douches
- De diffuser de la musique
- De pousser des cris intenses, pratiquer des jeux violents ou susceptibles d'incommoder des tiers
- De manger aux bords des bassins
- De mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins
- De se baigner avec un tee-shirt ou autre tenue et d'essorer le linge mouillé dans les bassins
- De faire accéder les animaux dans l'établissement
- D'introduire des contenants en verre dans l'établissement
- D'utiliser le grand bain pour les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation
- De laisser tout enfant ne sachant pas nager, pénétrer seul dans le bassin sans qu'il soit accompagné de façon permanente d'un adulte majeur responsable
- De plonger dans les petits bassins. De plus, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute
- D'utiliser les équipements de nage, jeux (ballons, objets lestés...) et de sauvetage sans autorisation des MNS
- De courir sur les plages des bassins
- De pousser à l'eau des baigneurs
- De s'asseoir sur les lignes d'eau
- De pratiquer les apnées statiques. Les apnées dynamiques peuvent être tolérées, après accord des MNS et sous la surveillance directe d'une seconde personne
- De pratiquer des concours d'apnée en raison du danger que peut représenter cette pratique
- De détériorer le bâtiment et le matériel ou de salir les locaux par des inscriptions ou des dépôts malpropres
- De photographier et filmer avec appareil photo, téléphone portable, caméra ou tout autre appareil de prise de vue, les usagers et le personnel sans leur consentement, dans les bassins, et l'établissement
- De distraire les surveillants, les empêchant ainsi de concentrer leur attention sur la surveillance générale de la piscine
- D'escalader les clôtures des espaces verts et de l'espace Baignade
- De pénétrer de jour comme de nuit dans l'enceinte de la piscine (Espaces Verts et Espace baignade) lorsque la piscine est fermée

Article 11 : Scolaires

- La présence d'un ou deux maître nageurs sauveteurs est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur pour exercer la surveillance proprement dite du bassin au cours des séances de natation scolaire.
- Les horaires d'attribution des créneaux, définis par le planning d'occupation des scolaires sont à respecter scrupuleusement,
- Les enseignants sont tenus de remplir dès leur arrivée le cahier de présence et de le signer.
- Les classes doivent utiliser les vestiaires qui leur sont attribués par un des agents
- Durant les séances de natation scolaire le bonnet de bain est obligatoire.

Article 12 : Centres de Loisirs

- Les enfants et les animateurs sont sous la responsabilité de la structure organisatrice.
- Les groupes doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur à savoir :
 - 1 animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus (cf. annexe de l'arrêté ministériel du 20 juin 2003)
- Les animateurs sont tenus de remplir dès leur arrivée à l'accueil la fiche de renseignements ALSH et de la signer. Tous les animateurs doivent être en tenue de bain et dans l'eau lors des séances.
- Les encadrants doivent se présenter au maître-nageur de service pour indiquer leur présence ainsi que le nombre de baigneurs.
- Du matériel, des jeux pédagogiques pourront éventuellement leur être confiés par les MNS. Ces accessoires



devront être remis aux MNS après leur utilisation.

Article 13 : Responsabilité de la Commune de Fay aux Loges

Conformément à l'article 1 du présent règlement, la piscine communale fonctionne sous la responsabilité de la Commune cependant, elle décline cette responsabilité en cas :

- De vol ou de perte d'objets ou vêtements divers.
- D'incidents ou d'accidents consécutifs au non-respect du présent règlement.

Article 14 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits. Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de leur non-respect du présent règlement.

Article 15 : Sanctions

L'inobservation du règlement entraînera immédiatement soit :

- **Un rappel à l'ordre.**
- **L'expulsion de l'établissement, sans remboursement.**
- **L'interdiction temporaire ou définitive d'entrer à la piscine sans remboursement.**

Article 16 : Modification du règlement

La Commune de Fay aux Loges se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement en fonction des besoins de service.

Fait Fay aux Loges, le 14/05/2025

Le Maire

M. Frédéric MORA

POUR LE MAIRE,
l'Adjoint
G. Huet

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Objectif du POSS

Ce plan d'organisation sert à déterminer les rôles de chacun des membres du personnel de la piscine communale de Fay aux Loges, afin d'améliorer l'efficacité des opérations de secours.

Il est applicable chaque fois que les circonstances l'exigent et particulièrement en cas d'accident ou incidents aquatiques, de blessures graves, de blessés multiples ou de tous autres incidents.

Il comprend :

- un descriptif des lieux et installations
- du matériel de secours et de communication
- un descriptif du fonctionnement général (il précisera l'organisation de la surveillance ainsi que la procédure d'intervention en cas d'accident)

La réussite d'une intervention doit :

- prendre en compte les particularités du lieu, les types de publics et les spécificités du personnel
- intégrer les compétences et définir avec précision les missions de chacun des membres de l'équipe de prévention
- établir un protocole d'intervention logique englobant tous les éléments (prévention – information – rapport...)
- prévoir la mise en place d'un matériel de communication entre les différents acteurs de l'équipe d'intervention.

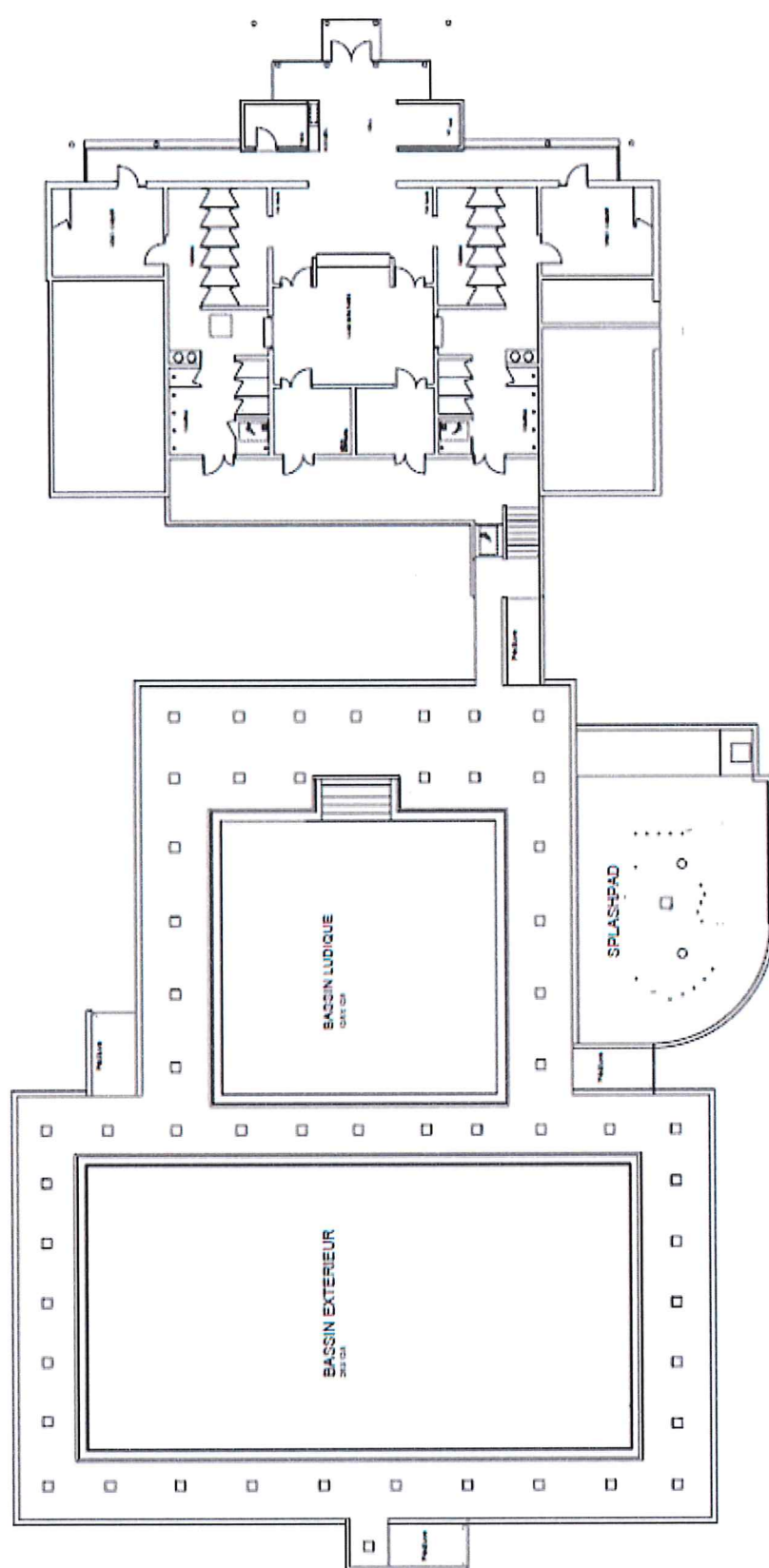
Rappels de réglementation

Référence :

Code du sport dans ses articles L322-12 à L322-17.

Généralités :

- Le POSS peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.
- Le POSS doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.
- Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins. Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.



Fonctionnement général de l'établissement

Identification de l'établissement :

Nom de l'établissement : Piscine municipale
Adresse : 12 Rue André Chenal 45450 Fay aux loges
N° de téléphone : **02 38 59 23 44**
Propriété : Commune de Fay aux loges
Exploitant : Commune de Fay aux loges

Fonctionnement général :

Ouverture permanente : NON
Ouverture saisonnière : OUI
Ouverture occasionnelle : OUI (jours fériés)

- L'établissement fonctionne lors de la saison estivale. Les dates peuvent varier entre mi-juin et mi-septembre.
- Une personne est à l'accueil (caisse). Une autre personne est préposée aux porte-habits, de l'ouverture à la fermeture au public. Le nettoyage à l'intérieur des locaux est effectué le matin par deux personnes entre de 6h00 à 10h00.
- Le personnel technique ainsi que les MNS sont en charge de la qualité et des analyses de l'eau. Le responsable technique informe immédiatement les MNS de tous problèmes, afin de prendre les décisions nécessaires pouvant entraîner la fermeture d'un, voire de l'ensemble des bassins.
- Le chef de bassin apposera régulièrement son visa sur le carnet sanitaire, tenu à jour par le responsable technique.

Indice de fréquentation :

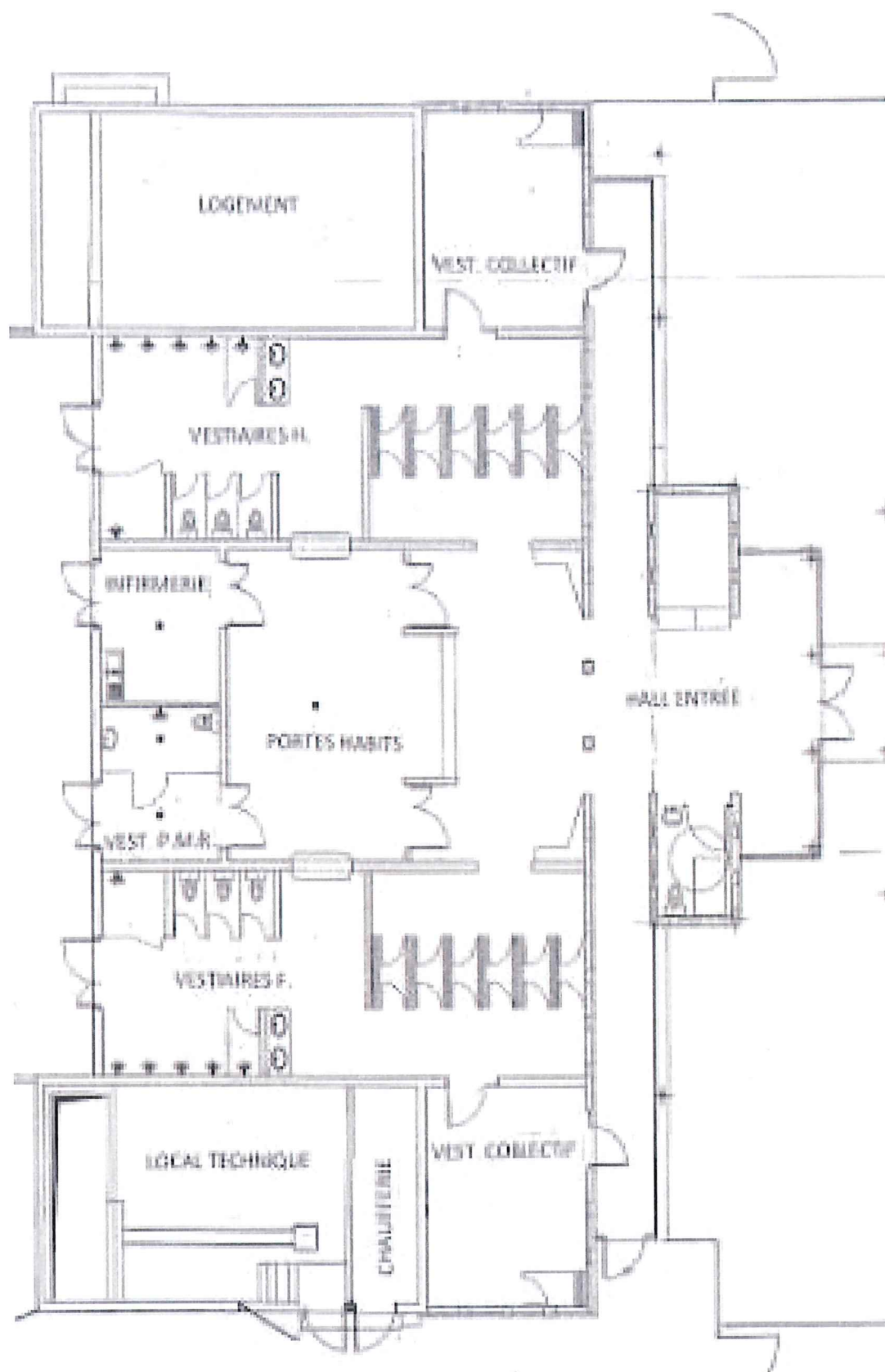
Fréquentation Maximale Instantanée déterminée par le maître d'ouvrage : **600**

Organisation de la surveillance et de la sécurité :

Ouverture au public

- Effectif : 1 minimum
- qualification : BEESAN, BPJEPSAA, Licence professionnelle Activités aquatiques, BNSSA
- Moyens d'alarme à disposition : téléphone – sono – voix – sifflets – talkies walkies
- rôle et mission des personnels (prévu dans les plans de surveillance et les processus d'intervention en cas d'accident)

Plan descriptif de l'équipement



Caractéristiques des bassins et zones d'évolution du public

Petit bassin :

Longueur	12,50m
Largeur	12,50m
Profondeur minimum	0,60m
Profondeur maximum	1,30m
Déclinaison	Permanente et régulière
Moyens d'accès	Marches en petites profondeurs et échelles à l'extrémité du bassin

Grand bassin :

Longueur	25m
Largeur	12,50m
Profondeur minimum	1,80m
Profondeur maximum	3,20m
Déclinaison	Permanente et régulière
Moyens d'accès	4 échelles à chaque angle de la piscine

Splash Pad :

Longueur	8 m
Largeur	4 m
Profondeur minimum	0
Profondeur maximum	0
Déclinaison	Aucune
Moyens d'accès	portillon

Vestiaires :

	Hommes	Femmes	Total
collectifs	1	1	2
individuels	6	6	12
PMR	1		1
WC	3	3	6
douches	6	6	12

Zones d'herbe :

Dimension	2700 m ²
Equipements	Bancs terrain de volleyball et pétanque
Nature du sol	Herbe
Accès	Pédiluves et douches

Le bâtiment comporte un espace caisse, un local porte-habits, une zone de déchaussage et MNS-Infirmerie.

Matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public

chaises hautes
perches (2 grandes et 2 petites)
brancard
couvertures de survie
colliers cervicaux
plan dur
bouteille d'O2
aspirateur de mucosités
écharpes
masques à inhalation
BAVU
canules de Guédel
oxymètre de pouls (saturomètre O2)

Pharmacie :

pansements
ciseaux
compresses
désinfectant
coussins hémostatiques
poches de glace
serum physiologique
draps stériles

Plan d'organisation des bassins pendant les heures d'ouverture au public

Description :

La surveillance est assurée par un ou deux MNS aux bords des bassins (postes non fixes). Le ou les maîtres-nageurs-sauveteurs ont la possibilité d'effectuer la surveillance du Grand Bassin sur la chaise haute ou de surveiller les bassins en postes fixes en alternance avec des postes mobiles et ce en fonction des circonstances et/ou de la fréquentation. Ces dispositions sont toujours prises avec l'objectif d'assurer une sécurité optimale des usagers tout en favorisant la prévention.

Prise de pause organisée entre 12 h et 14 h : les MNS pourront effectuer une pause de 20 mn à tour de rôle (l'autre MNS restant vigilant en surveillance sur ce temps), tout en restant dans l'établissement à disposition de l'équipe de secours en cas d'urgence.

En cas d'absence d'un des 2 surveillants (pour un soin, aller aux toilettes, pause ou autre urgence), le MNS restant est mobile autour des 2 bassins, et peut le cas échéant, évacuer et fermer temporairement un bassin.

Les MNS veillent à ce que l'ensemble du public ait quitté le bassin avant d'entreprendre une autre tâche. Ils quittent l'établissement après que tout le public et le personnel aient évacué les locaux.

Tous les matins, les agents devront vérifier l'O2, le DAE/DSA ainsi que le fonctionnement du téléphone fixe et de la sonorisation avant d'ouvrir l'établissement. Cette vérification est retranscrite sur le cahier prévu à cet effet.

Procédure d'intervention en cas d'accident

- Le MNS en premier sur la victime prend en charge l'intervention (dégage, protège, établit le bilan, commence les gestes de secours), jusqu'à l'arrivée des Secours.
- Le deuxième MNS, après 5 coups de sifflet forts et brefs, fait activer la sirène du micro par l'agent de l'accueil, évacue les baigneurs vers les pelouses et prévient/ou fait prévenir la caisse par un adulte. Il apporte le matériel et aide ensuite le premier MNS auprès de la victime. Il appelle les secours et leur transmet le bilan de la victime.
- Le caissier ferme sa caisse et le coffre, ouvre les portails d'accès au secours. Il attend l'arrivée des secours et les oriente dans l'établissement. Il note les heures d'arrivée et de départ des secours.
- L'agent aux portes habits s'occupe du public sur les pelouses.
- Si le MNS est seul, il délègue les tâches d'appel aux services de secours à un des deux agents présent (porte habits ou caisse) et lui demander de lui apporter le matériel nécessaire.

Autres incidents

- **Qualité de l'eau :**
 - En cas de mauvaise qualité de l'eau décelée et confirmée par analyses et contre-analyses, l'information est donnée au responsable de l'établissement qui décide avec le personnel technique de l'évacuation ou non des bassins.
 - Ces contraintes sont expliquées au public.
- **Contamination ou salissures de l'eau :**
 - Le nettoyage du ou des bassins est faite, si nécessaire avec utilisation de l'épuisette et/ou du robot. Reprise de la baignade après conformité des analyses.
NB : La neutralisation du ou des bassins peut être portée à quatre heures en cas de salissures par vomissements ou matières fécales.
 - Des explications sont données au public et des panneaux « bassin fermé » sont mis en place.
- **Incivilités / Violences (voir règlement intérieur) :**
 - * Dialogues avec les belligérants
 - * Exclusion de la piscine (mineurs appel aux parents ou responsable majeur) si besoin
 - * Appel aux services de la gendarmerie, si besoin
- **Risques chimiques interne :**
 - Évacuation des usagers vers l'extérieur (issues de secours)
 - Intervention du personnel technique
 - Appel aux sapeurs-pompiers (n°18), si nécessaire
- **Incendie en présence du public :**
 - Appel aux sapeurs-pompiers (n°18)
 - Évacuation et regroupement immédiat du public vers la pelouse ou toutes zones hors d'atteinte.

- Demander aux clients, si les personnes qui étaient avec eux sont bien présentes.
- Si possible, vérifier que tous les vestiaires et locaux soient vides de toute la clientèle.

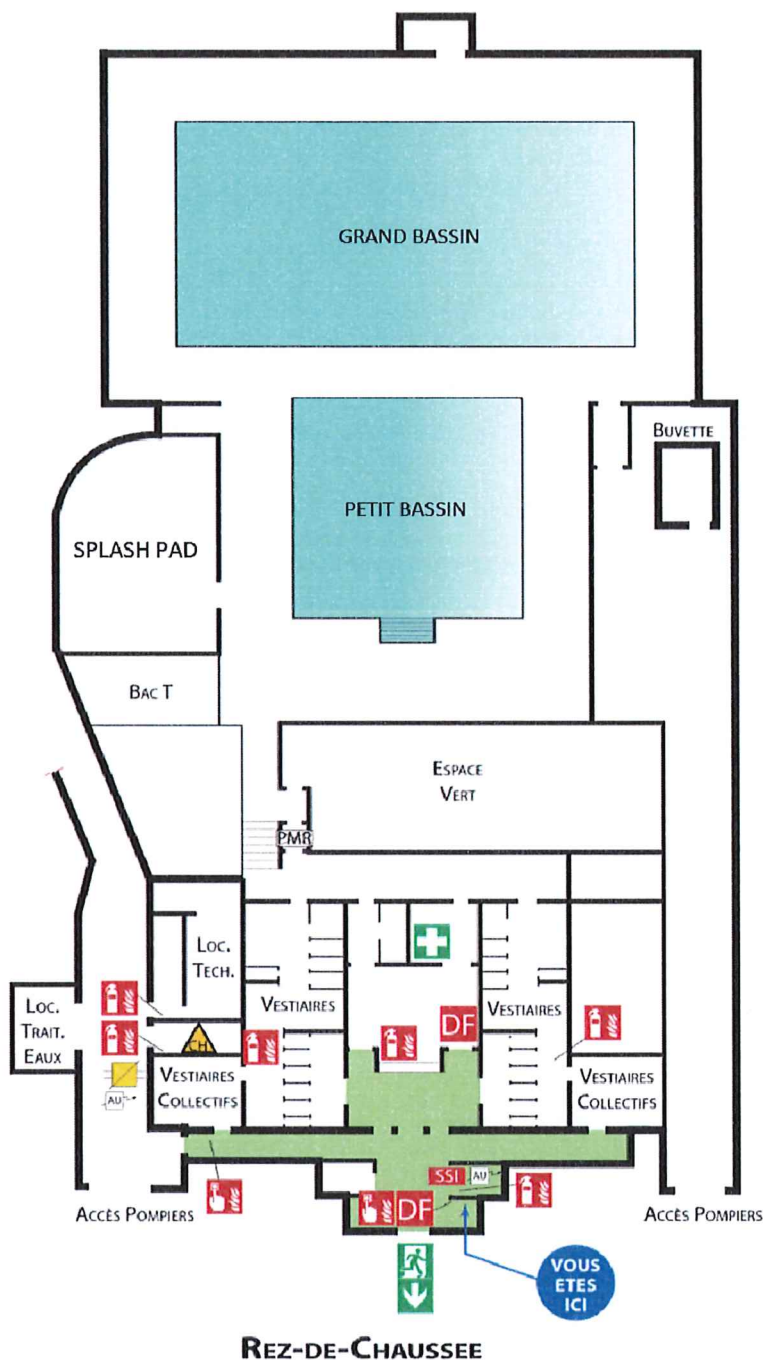
En cas d'évènements graves, le chef de bassin sera informé dans tous les cas, mêmes sur ses jours de repos. Celui-ci ou le MNS sur place avisera dans les plus brefs délais, Monsieur le Maire ou l'adjoint d'astreinte, en cas d'absence de la Directrice Générale des Services. (Voir liste téléphonique à l'affichage au poste de secours).

Tout évènement grave fera l'objet d'un rapport rédigé par le chef de bassin et transmis à Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services.

Plan d'évacuation du bâtiment

PLAN D'INTERVENTION

PISCINE MUNICIPALE
RUE ANDRÉ CHENAL
45450 FAY AUX LOGES



LEGENDE	
	Acheminement d'Évacuation
	Evacuation Sortie Finale
	Extincteur Portatif
	Commande de Désenfumage
	Chaudière
	Déclencheur Manuel d'Alarme Incendie
	Système de Sécurité Incendie
	Arrêt d'Urgence
	Barrage Gaz
	Elévateur PMR

Annexe

Rappel règlementaire :

Tout établissement d'activités physiques et sportives dans lequel des activités aquatiques, de baignade ou de natation doit comporter, en lieu visible des usagers, un document relatant le niveau de qualification des personnes assurant la surveillance de l'établissement, ainsi qu'un extrait du POSS.

Exercices de mise en place du POSS :

Une fois par mois.

Horaires d'ouverture de l'établissement du 16 juin 2025 au 30 août 2025 :

16 juin au 30 juin

Lundi	13h 20h
Mardi	11h 20h
Mercredi	11h 20h
Jeudi	13h 20h
Vendredi	11h 20h
Samedi	11h 20h
Dimanche	11h 20h

JUILLET

Lundi	13h 20h
Mardi	11h 20h
Mercredi	11h 20h
Jeudi	13h 20h
Vendredi	11h 20h
Samedi	11h 20h
Dimanche	11h 20h

AOÛT

Lundi	13h 19h
Mardi	11h 19h
Mercredi	11h 19h
Jeudi	13h 19h
Vendredi	11h 20h
Samedi	11h 20h
Dimanche	11h 19h

Consignes générales :

- Les MNS/BNSSA assurent la sécurité générale de l'établissement.
- Ils doivent être parfaitement identifiables.
- La surveillance doit être constante.
- Les MNS/BNSSA doivent faire respecter le règlement intérieur.
- Ils ne peuvent en aucun cas quitter leurs lieux de travail pendant leur surveillance.
- Ils ne peuvent en aucun cas avoir d'autres occupations.
- En cas d'absence ou de retard, il convient d'alerter immédiatement le responsable.
- En cas d'accident, la caisse doit impérativement stopper les entrées.

Fay-aux-Loges, le 14/05/2025

Le Maire,
Frédéric MURA



POUR LE MAIRE,
l'Adjoint

Gérard Huier